



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2024-304

PUBLIÉ LE 21 OCTOBRE 2024

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2024-10-15-00021 - Arrêté n° 2024 -14-0511 portant extension de la capacité de 2 places en milieu ordinaire du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « SESSAD DU PAYS DE SAINT FLOUR » situé à SAINT FLOUR (15100) et mise en oeuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques (4 pages)

Page 3

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances

84-2024-10-17-00012 - Arrêtés 2023-18-2886 à 2904 Portant notification à blanc des montants mentionnés au 2 de l'article 4 du décret modifié du 21 avril 2022 relatif à la réforme de financement des activités de SSR (76 pages)

Page 7

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

84-2024-10-21-00002 - Arrêté n° 2024-16-0114 du 21 octobre 2024 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation (SSR) La Marteraye (Haute-Savoie) (2 pages)

Page 83

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / PPS

84-2024-10-04-00010 - RAA 2024-11-0075 arrêté rt aut fonct trod ead CSAPA LE PELICAN 15 ans vf signé (4 pages)

Page 85

84-2024-10-04-00009 - RAA 2024-11-0076 arrêté CSAPA ANPAA 73 rt autorisation Fonct SP Antennes CS CJC TROD EAD med Version finale 2 (4 pages)

Page 89

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR

84-2024-10-21-00004 - Arrêté 24-220 délégation DREAL 2024-10-21-RAA (6 pages)

Page 93

84-2024-10-21-00001 - Arrêté préfectoral n°2024-214 portant nomination de l'agent comptable intérimaire du groupement de coopération sociale et médico-sociale FHF AURA (2 pages)

Page 99

Arrêté N° 2024 -14-0511

Portant extension de la capacité de 2 places en milieu ordinaire du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « SESSAD DU PAYS DE SAINT FLOUR » situé à SAINT FLOUR (15100) et mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

GESTIONNAIRE : IME MARIE AIMEE MERAVILLE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment les articles L.313-1-1 et D.313-2 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016- 6586 du 1^{er} décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « IME MARIE AIMEE MERAVILLE » pour le fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « SESSAD DU PAYS DE SAINT FLOUR » situé à SAINT FLOUR (15100) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Considérant la nécessité de développer des places de SESSAD en réponse aux besoins identifiés sur le territoire, et notamment au regard des listes d'attente identifiées sur le bassin de vie ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D.313-2 du code l'action sociale et des familles ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'IME Marie Aimée Mérauville pour le fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD DU PAYS DE SAINT FLOUR » sis La Combe de Volzac à SAINT FLOUR (15100) est modifiée à compter du 1^{er} octobre 2024 par :

- Une extension de capacité de 2 places en milieu ordinaire ;
- Une mise en œuvre de la nomenclature PH.

La capacité totale du SSIAD passe ainsi de 17 à 19 places réparties comme suit à compter du 1^{er} octobre 2024 :

- 15 places de prestation en milieu ordinaire dédiées à la déficience intellectuelle ;
- 1 place de prestation en milieu ordinaire dédiées à la déficience motrice ;
- 3 places de prestation en milieu ordinaire dédiées au polyhandicap.

Article 2 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice de la délégation départementale du Cantal de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 octobre 2024

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/La directrice générale et par délégation
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : Extension de capacité et nomenclature PH					
Entité juridique	IME MARIE AIMEE MERAVILLE				
Adresse	La Combe de Volzac - 15100 SAINT FLOUR				
N° FINESS EJ	15 000 023 0				
Statut	21 - Etablissement Social Communal				
Établissement	SESSAD DU PAYS DE SAINT FLOUR				
Adresse	IME Marie Aimée Méraville La Combe de Volzac - 15100 SAINT FLOUR				
N° FINESS ET	15 078 400 7				
Catégorie	182 – Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)				
<u>Équipements avant le présent arrêté:</u>					
Triplet			Autorisation		
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
839 - Acquisition, autonomie, intégration scolaire pour Enfants Handicapés	16 - Prestation en milieu ordinaire	120 - Déficiences Intellectuelles (SAI) avec Troubles Associés	13	ARS n°2016-6586	
839 - Acquisition, autonomie, intégration scolaire pour Enfants Handicapés	16 - Prestation en milieu ordinaire	420 - Déficience Motrice avec Troubles Associés	1		
839 - Acquisition, autonomie, intégration scolaire pour Enfants Handicapés	16 - Prestation en milieu ordinaire	500 - Polyhandicap	3		
<u>Conventions :</u>					
N°	Convention	Date convention			
01	CPOM	01/01/2018			
<u>Équipements après le présent arrêté:</u>					
Triplet			Autorisation		
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	AGES
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	117 - Déficience intellectuelle	15	Le présent arrêté	0-20 ans
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	414 - Déficience motrice	1	Le présent arrêté	0-20 ans
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	500 - Polyhandicap	3	Le présent arrêté	0-20 ans
<u>Conventions :</u>					
N°	Convention	Date convention			
01	CPOM	01/01/2024			

Arrêté n°2023-18-2886

Portant notification « à blanc » des montants mentionnés au 2° de l'article 4 du décret modifié du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, sans faire l'objet de versement, pour l'établissement :

730002839

CH ALBERTVILLE-MOUTIERS

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret modifié n° 2021-1255 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, le financement mixte est composé des sommes décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Il est notifié « à blanc » et ne fait pas l'objet de versement.

Article 2

Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité social.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, comme suit :

- Dotation forfaitaire issue du montant populationnel SMR :
1 389 347 euros ;
- Dotation forfaitaire issue du montant relatif à la prise en charge en pédiatrie SMR :
0 euros ;
- Dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :
-436 427 euros ;
- Dotation pour les missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR :
122 945 euros ;
- Forfait relatif à l'utilisation de plateaux techniques spécialisés SMR :
0 euros ;
- Dotation relative à l'amélioration de la qualité et de sécurité de soins au titre du forfait IFAQ SMR :
44 158 euros ;

Article 3

Recettes issues directement de l'activité relatives aux soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-5 du code de la sécurité sociale.

- Montant relatif au financement des molécules onéreuses :
0 euros ;
- Montant au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation :
1 980 330 euros ;

Article 4

A titre indicatif, le différentiel permettant le calcul du montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR et mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 est fixé, comme suit :

- Montant issu du différentiel : -122 764 euros ;

Conformément au dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, ce différentiel, s'il est positif, a été proratisé en fonction de l'enveloppe nationale disponible à cet effet. Le montant issu de ce calcul a été versé lors de la dernière phase de campagne budgétaire relative à l'année 2023 et fixé comme suit :

- Montant dû au titre de l'application du modèle a posteriori SMR : 0 euros

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2024

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n°2023-18-2887

Portant notification « à blanc » des montants mentionnés au 2° de l'article 4 du décret modifié du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, sans faire l'objet de versement, pour l'établissement :

730004298

HOPITAL PRIVE MEDIPOLE DE SAVOIE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret modifié n° 2021-1255 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, le financement mixte est composé des sommes décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Il est notifié « à blanc » et ne fait pas l'objet de versement.

Article 2

Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité social.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, comme suit :

- Dotation forfaitaire issue du montant populationnel SMR :
604 279 euros ;
- Dotation forfaitaire issue du montant relatif à la prise en charge en pédiatrie SMR :
0 euros ;
- Dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :
-292 881 euros ;
- Dotation pour les missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR :
0 euros ;
- Forfait relatif à l'utilisation de plateaux techniques spécialisés SMR :
0 euros ;
- Dotation relative à l'amélioration de la qualité et de sécurité de soins au titre du forfait IFAQ SMR :
30 884 euros ;

Article 3

Recettes issues directement de l'activité relatives aux soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-5 du code de la sécurité sociale.

- Montant relatif au financement des molécules onéreuses :
0 euros ;
- Montant au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation :
984 000 euros ;

Article 4

A titre indicatif, le différentiel permettant le calcul du montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR et mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 est fixé, comme suit :

- Montant issu du différentiel : -127 174 euros ;

Conformément au dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, ce différentiel, s'il est positif, a été proratisé en fonction de l'enveloppe nationale disponible à cet effet. Le montant issu de ce calcul a été versé lors de la dernière phase de campagne budgétaire relative à l'année 2023 et fixé comme suit :

- Montant dû au titre de l'application du modèle a posteriori SMR : 0 euros

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2024

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n°2023-18-2888

Portant notification « à blanc » des montants mentionnés au 2° de l'article 4 du décret modifié du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, sans faire l'objet de versement, pour l'établissement :

730780103

CH VALLEE DE LA MAURIENNE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret modifié n° 2021-1255 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, le financement mixte est composé des sommes décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Il est notifié « à blanc » et ne fait pas l'objet de versement.

Article 2

Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité social.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, comme suit :

- Dotation forfaitaire issue du montant populationnel SMR :
1 878 153 euros ;
- Dotation forfaitaire issue du montant relatif à la prise en charge en pédiatrie SMR :
0 euros ;
- Dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :
-262 889 euros ;
- Dotation pour les missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR :
845 983 euros ;
- Forfait relatif à l'utilisation de plateaux techniques spécialisés SMR :
80 892 euros ;
- Dotation relative à l'amélioration de la qualité et de sécurité de soins au titre du forfait IFAQ SMR :
38 896 euros ;

Article 3

Recettes issues directement de l'activité relatives aux soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-5 du code de la sécurité sociale.

- Montant relatif au financement des molécules onéreuses :
9 911 euros ;
- Montant au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation :
2 991 141 euros ;

Article 4

A titre indicatif, le différentiel permettant le calcul du montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR et mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 est fixé, comme suit :

- Montant issu du différentiel : 800 624 euros ;

Conformément au dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, ce différentiel, s'il est positif, a été proratisé en fonction de l'enveloppe nationale disponible à cet effet. Le montant issu de ce calcul a été versé lors de la dernière phase de campagne budgétaire relative à l'année 2023 et fixé comme suit :

- Montant dû au titre de l'application du modèle a posteriori SMR : 197 460 euros

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2024

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n°2023-18-2889

Portant notification « à blanc » des montants mentionnés au 2° de l'article 4 du décret modifié du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, sans faire l'objet de versement, pour l'établissement :

730780558

CH SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY (Michel Dubettier)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret modifié n° 2021-1255 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, le financement mixte est composé des sommes décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Il est notifié « à blanc » et ne fait pas l'objet de versement.

Article 2

Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité social.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, comme suit :

- Dotation forfaitaire issue du montant populationnel SMR :
1 146 832 euros ;
- Dotation forfaitaire issue du montant relatif à la prise en charge en pédiatrie SMR :
0 euros ;
- Dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :
-400 892 euros ;
- Dotation pour les missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR :
853 244 euros ;
- Forfait relatif à l'utilisation de plateaux techniques spécialisés SMR :
0 euros ;
- Dotation relative à l'amélioration de la qualité et de sécurité de soins au titre du forfait IFAQ SMR :
21 914 euros ;

Article 3

Recettes issues directement de l'activité relatives aux soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-5 du code de la sécurité sociale.

- Montant relatif au financement des molécules onéreuses :
3 255 euros ;
- Montant au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation :
1 875 349 euros ;

Article 4

A titre indicatif, le différentiel permettant le calcul du montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR et mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 est fixé, comme suit :

- Montant issu du différentiel : 55 523 euros ;

Conformément au dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, ce différentiel, s'il est positif, a été proratisé en fonction de l'enveloppe nationale disponible à cet effet. Le montant issu de ce calcul a été versé lors de la dernière phase de campagne budgétaire relative à l'année 2023 et fixé comme suit :

- Montant dû au titre de l'application du modèle a posteriori SMR : 13 694 euros

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2024

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n°2023-18-2890

Portant notification « à blanc » des montants mentionnés au 2° de l'article 4 du décret modifié du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, sans faire l'objet de versement, pour l'établissement :

730780681

CRF SAINT-ALBAN

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret modifié n° 2021-1255 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, le financement mixte est composé des sommes décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Il est notifié « à blanc » et ne fait pas l'objet de versement.

Article 2

Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité social.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, comme suit :

- Dotation forfaitaire issue du montant populationnel SMR :
3 667 499 euros ;
- Dotation forfaitaire issue du montant relatif à la prise en charge en pédiatrie SMR :
0 euros ;
- Dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :
-658 911 euros ;
- Dotation pour les missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR :
635 946 euros ;
- Forfait relatif à l'utilisation de plateaux techniques spécialisés SMR :
240 500 euros ;
- Dotation relative à l'amélioration de la qualité et de sécurité de soins au titre du forfait IFAQ SMR :
104 460 euros ;

Article 3

Recettes issues directement de l'activité relatives aux soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-5 du code de la sécurité sociale.

- Montant relatif au financement des molécules onéreuses :
100 063 euros ;
- Montant au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation :
6 419 349 euros ;

Article 4

A titre indicatif, le différentiel permettant le calcul du montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR et mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 est fixé, comme suit :

- Montant issu du différentiel : 656 727 euros ;

Conformément au dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, ce différentiel, s'il est positif, a été proratisé en fonction de l'enveloppe nationale disponible à cet effet. Le montant issu de ce calcul a été versé lors de la dernière phase de campagne budgétaire relative à l'année 2023 et fixé comme suit :

- Montant dû au titre de l'application du modèle a posteriori SMR : 161 970 euros

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2024

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n°2023-18-2891

Portant notification « à blanc » des montants mentionnés au 2° de l'article 4 du décret modifié du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, sans faire l'objet de versement, pour l'établissement :

730780988

CRF LE ZANDER

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret modifié n° 2021-1255 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, le financement mixte est composé des sommes décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Il est notifié « à blanc » et ne fait pas l'objet de versement.

Article 2

Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité social.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, comme suit :

- Dotation forfaitaire issue du montant populationnel SMR :
3 608 763 euros ;
- Dotation forfaitaire issue du montant relatif à la prise en charge en pédiatrie SMR :
5 434 euros ;
- Dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :
-259 526 euros ;
- Dotation pour les missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR :
234 euros ;
- Forfait relatif à l'utilisation de plateaux techniques spécialisés SMR :
83 443 euros ;
- Dotation relative à l'amélioration de la qualité et de sécurité de soins au titre du forfait IFAQ SMR :
76 243 euros ;

Article 3

Recettes issues directement de l'activité relatives aux soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-5 du code de la sécurité sociale.

- Montant relatif au financement des molécules onéreuses :
3 046 euros ;
- Montant au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation :
4 541 859 euros ;

Article 4

A titre indicatif, le différentiel permettant le calcul du montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR et mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 est fixé, comme suit :

- Montant issu du différentiel : -456 885 euros ;

Conformément au dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, ce différentiel, s'il est positif, a été proratisé en fonction de l'enveloppe nationale disponible à cet effet. Le montant issu de ce calcul a été versé lors de la dernière phase de campagne budgétaire relative à l'année 2023 et fixé comme suit :

- Montant dû au titre de l'application du modèle a posteriori SMR : 0 euros

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2024

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n°2023-18-2892

Portant notification « à blanc » des montants mentionnés au 2° de l'article 4 du décret modifié du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, sans faire l'objet de versement, pour l'établissement :

740001839

HOPITAUX DES PAYS DU MONT-BLANC (Chamonix/Sallanches)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret modifié n° 2021-1255 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, le financement mixte est composé des sommes décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Il est notifié « à blanc » et ne fait pas l'objet de versement.

Article 2

Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité social.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, comme suit :

- Dotation forfaitaire issue du montant populationnel SMR :
1 435 939 euros ;
- Dotation forfaitaire issue du montant relatif à la prise en charge en pédiatrie SMR :
0 euros ;
- Dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :
49 071 euros ;
- Dotation pour les missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR :
135 488 euros ;
- Forfait relatif à l'utilisation de plateaux techniques spécialisés SMR :
0 euros ;
- Dotation relative à l'amélioration de la qualité et de sécurité de soins au titre du forfait IFAQ SMR :
27 725 euros ;

Article 3

Recettes issues directement de l'activité relatives aux soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-5 du code de la sécurité sociale.

- Montant relatif au financement des molécules onéreuses :
7 470 euros ;
- Montant au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation :
920 422 euros ;

Article 4

A titre indicatif, le différentiel permettant le calcul du montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR et mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 est fixé, comme suit :

- Montant issu du différentiel : -556 771 euros ;

Conformément au dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, ce différentiel, s'il est positif, a été proratisé en fonction de l'enveloppe nationale disponible à cet effet. Le montant issu de ce calcul a été versé lors de la dernière phase de campagne budgétaire relative à l'année 2023 et fixé comme suit :

- Montant dû au titre de l'application du modèle a posteriori SMR : 0 euros

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2024

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n°2023-18-2893

Portant notification « à blanc » des montants mentionnés au 2° de l'article 4 du décret modifié du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, sans faire l'objet de versement, pour l'établissement :

740004148

CLINIQUE LE MONT-VEYRIER

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret modifié n° 2021-1255 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, le financement mixte est composé des sommes décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Il est notifié « à blanc » et ne fait pas l'objet de versement.

Article 2

Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité social.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, comme suit :

- Dotation forfaitaire issue du montant populationnel SMR :
3 025 017 euros ;
- Dotation forfaitaire issue du montant relatif à la prise en charge en pédiatrie SMR :
139 622 euros ;
- Dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :
183 826 euros ;
- Dotation pour les missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR :
17 742 euros ;
- Forfait relatif à l'utilisation de plateaux techniques spécialisés SMR :
138 346 euros ;
- Dotation relative à l'amélioration de la qualité et de sécurité de soins au titre du forfait IFAQ SMR :
70 883 euros ;

Article 3

Recettes issues directement de l'activité relatives aux soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-5 du code de la sécurité sociale.

- Montant relatif au financement des molécules onéreuses :
20 160 euros ;
- Montant au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation :
3 353 989 euros ;

Article 4

A titre indicatif, le différentiel permettant le calcul du montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR et mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 est fixé, comme suit :

- Montant issu du différentiel : -180 295 euros ;

Conformément au dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, ce différentiel, s'il est positif, a été proratisé en fonction de l'enveloppe nationale disponible à cet effet. Le montant issu de ce calcul a été versé lors de la dernière phase de campagne budgétaire relative à l'année 2023 et fixé comme suit :

- Montant dû au titre de l'application du modèle a posteriori SMR : 0 euros

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2024

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n°2023-18-2894

Portant notification « à blanc » des montants mentionnés au 2° de l'article 4 du décret modifié du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, sans faire l'objet de versement, pour l'établissement :

740014519

CLINIQUE PIERRE DE SOLEIL

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret modifié n° 2021-1255 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, le financement mixte est composé des sommes décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Il est notifié « à blanc » et ne fait pas l'objet de versement.

Article 2

Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité social.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, comme suit :

- Dotation forfaitaire issue du montant populationnel SMR :
4 162 819 euros ;
- Dotation forfaitaire issue du montant relatif à la prise en charge en pédiatrie SMR :
0 euros ;
- Dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :
153 435 euros ;
- Dotation pour les missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR :
13 793 euros ;
- Forfait relatif à l'utilisation de plateaux techniques spécialisés SMR :
154 182 euros ;
- Dotation relative à l'amélioration de la qualité et de sécurité de soins au titre du forfait IFAQ SMR :
116 985 euros ;

Article 3

Recettes issues directement de l'activité relatives aux soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-5 du code de la sécurité sociale.

- Montant relatif au financement des molécules onéreuses :
233 208 euros ;
- Montant au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation :
5 024 144 euros ;

Article 4

A titre indicatif, le différentiel permettant le calcul du montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR et mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 est fixé, comme suit :

- Montant issu du différentiel : -208 177 euros ;

Conformément au dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, ce différentiel, s'il est positif, a été proratisé en fonction de l'enveloppe nationale disponible à cet effet. Le montant issu de ce calcul a été versé lors de la dernière phase de campagne budgétaire relative à l'année 2023 et fixé comme suit :

- Montant dû au titre de l'application du modèle a posteriori SMR : 0 euros

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2024

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n°2023-18-2895

Portant notification « à blanc » des montants mentionnés au 2° de l'article 4 du décret modifié du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, sans faire l'objet de versement, pour l'établissement :

740016696

CENTRE SSR LA MARTERAYE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret modifié n° 2021-1255 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, le financement mixte est composé des sommes décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Il est notifié « à blanc » et ne fait pas l'objet de versement.

Article 2

Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité social.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, comme suit :

- Dotation forfaitaire issue du montant populationnel SMR :
3 688 230 euros ;
- Dotation forfaitaire issue du montant relatif à la prise en charge en pédiatrie SMR :
0 euros ;
- Dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :
-98 863 euros ;
- Dotation pour les missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR :
143 700 euros ;
- Forfait relatif à l'utilisation de plateaux techniques spécialisés SMR :
0 euros ;
- Dotation relative à l'amélioration de la qualité et de sécurité de soins au titre du forfait IFAQ SMR :
74 046 euros ;

Article 3

Recettes issues directement de l'activité relatives aux soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-5 du code de la sécurité sociale.

- Montant relatif au financement des molécules onéreuses :
31 679 euros ;
- Montant au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation :
5 179 801 euros ;

Article 4

A titre indicatif, le différentiel permettant le calcul du montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR et mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 est fixé, comme suit :

- Montant issu du différentiel : 324 413 euros ;

Conformément au dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, ce différentiel, s'il est positif, a été proratisé en fonction de l'enveloppe nationale disponible à cet effet. Le montant issu de ce calcul a été versé lors de la dernière phase de campagne budgétaire relative à l'année 2023 et fixé comme suit :

- Montant dû au titre de l'application du modèle a posteriori SMR : 80 011 euros

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2024

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n°2023-18-2896

Portant notification « à blanc » des montants mentionnés au 2° de l'article 4 du décret modifié du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, sans faire l'objet de versement, pour l'établissement :

740780135

CMR DU NOIRET - SANCELLEMOZ

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret modifié n° 2021-1255 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, le financement mixte est composé des sommes décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Il est notifié « à blanc » et ne fait pas l'objet de versement.

Article 2

Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité social.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, comme suit :

- Dotation forfaitaire issue du montant populationnel SMR :
4 150 859 euros ;
- Dotation forfaitaire issue du montant relatif à la prise en charge en pédiatrie SMR :
0 euros ;
- Dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :
126 870 euros ;
- Dotation pour les missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR :
3 033 euros ;
- Forfait relatif à l'utilisation de plateaux techniques spécialisés SMR :
193 543 euros ;
- Dotation relative à l'amélioration de la qualité et de sécurité de soins au titre du forfait IFAQ SMR :
125 457 euros ;

Article 3

Recettes issues directement de l'activité relatives aux soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-5 du code de la sécurité sociale.

- Montant relatif au financement des molécules onéreuses :
46 783 euros ;
- Montant au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation :
4 974 265 euros ;

Article 4

A titre indicatif, le différentiel permettant le calcul du montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR et mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 est fixé, comme suit :

- Montant issu du différentiel : -58 427 euros ;

Conformément au dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, ce différentiel, s'il est positif, a été proratisé en fonction de l'enveloppe nationale disponible à cet effet. Le montant issu de ce calcul a été versé lors de la dernière phase de campagne budgétaire relative à l'année 2023 et fixé comme suit :

- Montant dû au titre de l'application du modèle a posteriori SMR : 0 euros

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2024

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n°2023-18-2897

Portant notification « à blanc » des montants mentionnés au 2° de l'article 4 du décret modifié du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, sans faire l'objet de versement, pour l'établissement :

740780143

ETS SS EVIAN MGEN CAMILLE BLANC

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret modifié n° 2021-1255 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, le financement mixte est composé des sommes décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Il est notifié « à blanc » et ne fait pas l'objet de versement.

Article 2

Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité social.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, comme suit :

- Dotation forfaitaire issue du montant populationnel SMR :
4 768 673 euros ;
- Dotation forfaitaire issue du montant relatif à la prise en charge en pédiatrie SMR :
14 181 euros ;
- Dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :
-3 856 550 euros ;
- Dotation pour les missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR :
957 449 euros ;
- Forfait relatif à l'utilisation de plateaux techniques spécialisés SMR :
227 413 euros ;
- Dotation relative à l'amélioration de la qualité et de sécurité de soins au titre du forfait IFAQ SMR :
209 337 euros ;

Article 3

Recettes issues directement de l'activité relatives aux soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-5 du code de la sécurité sociale.

- Montant relatif au financement des molécules onéreuses :
25 194 euros ;
- Montant au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation :
11 536 660 euros ;

Article 4

A titre indicatif, le différentiel permettant le calcul du montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR et mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 est fixé, comme suit :

- Montant issu du différentiel : -570 960 euros ;

Conformément au dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, ce différentiel, s'il est positif, a été proratisé en fonction de l'enveloppe nationale disponible à cet effet. Le montant issu de ce calcul a été versé lors de la dernière phase de campagne budgétaire relative à l'année 2023 et fixé comme suit :

- Montant dû au titre de l'application du modèle a posteriori SMR : 0 euros

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2024

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n°2023-18-2898

Portant notification « à blanc » des montants mentionnés au 2° de l'article 4 du décret modifié du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, sans faire l'objet de versement, pour l'établissement :

740780168

FONDATION ALIA (ex-VSHA)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret modifié n° 2021-1255 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, le financement mixte est composé des sommes décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Il est notifié « à blanc » et ne fait pas l'objet de versement.

Article 2

Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité social.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, comme suit :

- Dotation forfaitaire issue du montant populationnel SMR :
3 939 393 euros ;
- Dotation forfaitaire issue du montant relatif à la prise en charge en pédiatrie SMR :
0 euros ;
- Dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :
681 494 euros ;
- Dotation pour les missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR :
497 878 euros ;
- Forfait relatif à l'utilisation de plateaux techniques spécialisés SMR :
133 139 euros ;
- Dotation relative à l'amélioration de la qualité et de sécurité de soins au titre du forfait IFAQ SMR :
78 257 euros ;

Article 3

Recettes issues directement de l'activité relatives aux soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-5 du code de la sécurité sociale.

- Montant relatif au financement des molécules onéreuses :
42 781 euros ;
- Montant au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation :
4 595 729 euros ;

Article 4

A titre indicatif, le différentiel permettant le calcul du montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR et mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 est fixé, comme suit :

- Montant issu du différentiel : 268 190 euros ;

Conformément au dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, ce différentiel, s'il est positif, a été proratisé en fonction de l'enveloppe nationale disponible à cet effet. Le montant issu de ce calcul a été versé lors de la dernière phase de campagne budgétaire relative à l'année 2023 et fixé comme suit :

- Montant dû au titre de l'application du modèle a posteriori SMR : 66 144 euros

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2024

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n°2023-18-2899

Portant notification « à blanc » des montants mentionnés au 2° de l'article 4 du décret modifié du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, sans faire l'objet de versement, pour l'établissement :

740780176

CLINIQUE LES DEUX LYS

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret modifié n° 2021-1255 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, le financement mixte est composé des sommes décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Il est notifié « à blanc » et ne fait pas l'objet de versement.

Article 2

Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité social.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, comme suit :

- Dotation forfaitaire issue du montant populationnel SMR :
2 333 881 euros ;
- Dotation forfaitaire issue du montant relatif à la prise en charge en pédiatrie SMR :
0 euros ;
- Dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :
82 818 euros ;
- Dotation pour les missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR :
5 613 euros ;
- Forfait relatif à l'utilisation de plateaux techniques spécialisés SMR :
0 euros ;
- Dotation relative à l'amélioration de la qualité et de sécurité de soins au titre du forfait IFAQ SMR :
40 632 euros ;

Article 3

Recettes issues directement de l'activité relatives aux soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-5 du code de la sécurité sociale.

- Montant relatif au financement des molécules onéreuses :
10 875 euros ;
- Montant au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation :
2 434 774 euros ;

Article 4

A titre indicatif, le différentiel permettant le calcul du montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR et mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 est fixé, comme suit :

- Montant issu du différentiel : 217 021 euros ;

Conformément au dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, ce différentiel, s'il est positif, a été proratisé en fonction de l'enveloppe nationale disponible à cet effet. Le montant issu de ce calcul a été versé lors de la dernière phase de campagne budgétaire relative à l'année 2023 et fixé comme suit :

- Montant dû au titre de l'application du modèle a posteriori SMR : 53 524 euros

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2024

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n°2023-18-2900

Portant notification « à blanc » des montants mentionnés au 2° de l'article 4 du décret modifié du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, sans faire l'objet de versement, pour l'établissement :

740780986

CM CHÂTEAU DE BON ATTRAIT

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret modifié n° 2021-1255 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, le financement mixte est composé des sommes décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Il est notifié « à blanc » et ne fait pas l'objet de versement.

Article 2

Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité social.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, comme suit :

- Dotation forfaitaire issue du montant populationnel SMR :
3 272 220 euros ;
- Dotation forfaitaire issue du montant relatif à la prise en charge en pédiatrie SMR :
0 euros ;
- Dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :
88 804 euros ;
- Dotation pour les missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR :
0 euros ;
- Forfait relatif à l'utilisation de plateaux techniques spécialisés SMR :
0 euros ;
- Dotation relative à l'amélioration de la qualité et de sécurité de soins au titre du forfait IFAQ SMR :
67 547 euros ;

Article 3

Recettes issues directement de l'activité relatives aux soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-5 du code de la sécurité sociale.

- Montant relatif au financement des molécules onéreuses :
76 903 euros ;
- Montant au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation :
3 824 694 euros ;

Article 4

A titre indicatif, le différentiel permettant le calcul du montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR et mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 est fixé, comme suit :

- Montant issu du différentiel : -294 571 euros ;

Conformément au dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, ce différentiel, s'il est positif, a été proratisé en fonction de l'enveloppe nationale disponible à cet effet. Le montant issu de ce calcul a été versé lors de la dernière phase de campagne budgétaire relative à l'année 2023 et fixé comme suit :

- Montant dû au titre de l'application du modèle a posteriori SMR : 0 euros

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2024

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n°2023-18-2901

Portant notification « à blanc » des montants mentionnés au 2° de l'article 4 du décret modifié du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, sans faire l'objet de versement, pour l'établissement :

740781133

CH ANNECY-GENEVOIS (Annecy/Saint-Julien-en-Genevois)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret modifié n° 2021-1255 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, le financement mixte est composé des sommes décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Il est notifié « à blanc » et ne fait pas l'objet de versement.

Article 2

Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité social.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, comme suit :

- Dotation forfaitaire issue du montant populationnel SMR :
2 711 166 euros ;
- Dotation forfaitaire issue du montant relatif à la prise en charge en pédiatrie SMR :
0 euros ;
- Dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :
1 609 641 euros ;
- Dotation pour les missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR :
3 409 926 euros ;
- Forfait relatif à l'utilisation de plateaux techniques spécialisés SMR :
22 819 euros ;
- Dotation relative à l'amélioration de la qualité et de sécurité de soins au titre du forfait IFAQ SMR :
29 342 euros ;

Article 3

Recettes issues directement de l'activité relatives aux soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-5 du code de la sécurité sociale.

- Montant relatif au financement des molécules onéreuses :
27 860 euros ;
- Montant au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation :
2 399 230 euros ;

Article 4

A titre indicatif, le différentiel permettant le calcul du montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR et mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 est fixé, comme suit :

- Montant issu du différentiel : 513 084 euros ;

Conformément au dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, ce différentiel, s'il est positif, a été proratisé en fonction de l'enveloppe nationale disponible à cet effet. Le montant issu de ce calcul a été versé lors de la dernière phase de campagne budgétaire relative à l'année 2023 et fixé comme suit :

- Montant dû au titre de l'application du modèle a posteriori SMR : 126 543 euros

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2024

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n°2023-18-2902

Portant notification « à blanc » des montants mentionnés au 2° de l'article 4 du décret modifié du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, sans faire l'objet de versement, pour l'établissement :

740781182

CH LA ROCHE-SUR-FORON (Andrevettan)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret modifié n° 2021-1255 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, le financement mixte est composé des sommes décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Il est notifié « à blanc » et ne fait pas l'objet de versement.

Article 2

Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité social.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, comme suit :

- Dotation forfaitaire issue du montant populationnel SMR :
765 310 euros ;
- Dotation forfaitaire issue du montant relatif à la prise en charge en pédiatrie SMR :
0 euros ;
- Dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :
331 370 euros ;
- Dotation pour les missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR :
54 609 euros ;
- Forfait relatif à l'utilisation de plateaux techniques spécialisés SMR :
0 euros ;
- Dotation relative à l'amélioration de la qualité et de sécurité de soins au titre du forfait IFAQ SMR :
10 254 euros ;

Article 3

Recettes issues directement de l'activité relatives aux soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-5 du code de la sécurité sociale.

- Montant relatif au financement des molécules onéreuses :
0 euros ;
- Montant au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation :
1 195 730 euros ;

Article 4

A titre indicatif, le différentiel permettant le calcul du montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR et mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 est fixé, comme suit :

- Montant issu du différentiel : 608 013 euros ;

Conformément au dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, ce différentiel, s'il est positif, a été proratisé en fonction de l'enveloppe nationale disponible à cet effet. Le montant issu de ce calcul a été versé lors de la dernière phase de campagne budgétaire relative à l'année 2023 et fixé comme suit :

- Montant dû au titre de l'application du modèle a posteriori SMR : 149 956 euros

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2024

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n°2023-18-2903

Portant notification « à blanc » des montants mentionnés au 2° de l'article 4 du décret modifié du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, sans faire l'objet de versement, pour l'établissement :

740781190

CH LA TOUR (Dufresne-Sommeiller)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret modifié n° 2021-1255 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, le financement mixte est composé des sommes décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Il est notifié « à blanc » et ne fait pas l'objet de versement.

Article 2

Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité social.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, comme suit :

- Dotation forfaitaire issue du montant populationnel SMR :
715 394 euros ;
- Dotation forfaitaire issue du montant relatif à la prise en charge en pédiatrie SMR :
0 euros ;
- Dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :
-147 503 euros ;
- Dotation pour les missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR :
1 169 403 euros ;
- Forfait relatif à l'utilisation de plateaux techniques spécialisés SMR :
0 euros ;
- Dotation relative à l'amélioration de la qualité et de sécurité de soins au titre du forfait IFAQ SMR :
26 387 euros ;

Article 3

Recettes issues directement de l'activité relatives aux soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-5 du code de la sécurité sociale.

- Montant relatif au financement des molécules onéreuses :
7 789 euros ;
- Montant au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation :
1 629 911 euros ;

Article 4

A titre indicatif, le différentiel permettant le calcul du montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR et mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 est fixé, comme suit :

- Montant issu du différentiel : 470 756 euros ;

Conformément au dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, ce différentiel, s'il est positif, a été proratisé en fonction de l'enveloppe nationale disponible à cet effet. Le montant issu de ce calcul a été versé lors de la dernière phase de campagne budgétaire relative à l'année 2023 et fixé comme suit :

- Montant dû au titre de l'application du modèle a posteriori SMR : 116 104 euros

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2024

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n°2023-18-2904

Portant notification « à blanc » des montants mentionnés au 2° de l'article 4 du décret modifié du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, sans faire l'objet de versement, pour l'établissement :

740781208

HOPITAL DE RUMILLY (Gabriel Deplante)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret modifié n° 2021-1255 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, le financement mixte est composé des sommes décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Il est notifié « à blanc » et ne fait pas l'objet de versement.

Article 2

Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité social.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, comme suit :

- Dotation forfaitaire issue du montant populationnel SMR :
2 217 629 euros ;
- Dotation forfaitaire issue du montant relatif à la prise en charge en pédiatrie SMR :
0 euros ;
- Dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :
-335 181 euros ;
- Dotation pour les missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR :
1 844 759 euros ;
- Forfait relatif à l'utilisation de plateaux techniques spécialisés SMR :
0 euros ;
- Dotation relative à l'amélioration de la qualité et de sécurité de soins au titre du forfait IFAQ SMR :
76 888 euros ;

Article 3

Recettes issues directement de l'activité relatives aux soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-5 du code de la sécurité sociale.

- Montant relatif au financement des molécules onéreuses :
0 euros ;
- Montant au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation :
3 553 128 euros ;

Article 4

A titre indicatif, le différentiel permettant le calcul du montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR et mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 est fixé, comme suit :

- Montant issu du différentiel : 211 757 euros ;

Conformément au dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, ce différentiel, s'il est positif, a été proratisé en fonction de l'enveloppe nationale disponible à cet effet. Le montant issu de ce calcul a été versé lors de la dernière phase de campagne budgétaire relative à l'année 2023 et fixé comme suit :

- Montant dû au titre de l'application du modèle a posteriori SMR : 52 226 euros

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2024

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2024-16-0114

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation (SSR) La Marteraye (Haute-Savoie)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Association des accidentés de la vie (FNATH) ;

Vu l'arrêté n°2022-16-0034 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 12 juillet 2022, portant renouvellement d'agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n° 2024-16-0070 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 27 juin 2024 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation (SSR) La Marteraye (Haute-Savoie) ;

Considérant la démission de Monsieur Jean-Robert REILAND de son mandat de représentant des usagers en date du 17 octobre 2024 ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2024-16-0070 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 27 juin 2024 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation (SSR) La Marteraye (Haute-Savoie) :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Jean-Christophe PERREARD, présenté par la FNATH de la Haute-Savoie ;
- Madame Françoise JAYEN, présentée par l'UDAF de la Haute Savoie.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 octobre 2024

Pour la directrice générale et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwënola BONNET

Arrêté n° 2024-11-0075

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association LE PELICAN pour la gestion du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « toutes addictions » situé 241 chemin des moulins 73000 CHAMBERY

N° FINESS EJ : 73 078 430 3 - N° FINESS ET : 73 000 171 6

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 à L. 313-6, L. 313-8, R. 313-10-3 et R. 313-10-4 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux et les articles L. 312-8 et D. 312-200 à D. 312-206 relatifs aux évaluations externes des établissements et services médico-sociaux ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles D. 3411-1 à D. 3411-10 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et les articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 relatifs à leur participation à l'activité de dépistage par la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2), de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) ;

Vu le schéma régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2023-2028 publié le 30 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté du préfet du département de la Savoie du 5 octobre 2009 portant création et autorisation de fonctionnement pour trois ans du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) par transformation du Centre de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST) géré par l'Association LE PELICAN, prévoyant que le CSAPA, implanté à Chambéry, dispose d'antennes à Aix-les-Bains, Belley, Tarentaise et en Maurienne ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 7 février 2012 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par l'Association LE PELICAN pour une durée totale de quinze ans jusqu'au 4 octobre 2024 ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes en date n° 2013-6226 du 31 décembre 2013 portant modification du territoire d'intervention du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ambulatoire et des quatre appartements thérapeutiques relais géré par l'Association LE PELICAN, de sorte que le CSAPA, implanté à Chambéry, dispose d'antennes à Aix-les-Bains et Albertville et intervient sur le territoire de Chambéry, Aix-les-Bains,

la Tarentaise, exclusivement sur les communes de Saint-Genix-Sur-Guiers et Belley sur l'Avant-pays-savoyard ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2020-11-0013 du 14 février 2020 portant autorisation complémentaire délivrée au centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par l'Association LE PELICAN de participer en qualité de CSAPA référent EAD (éthylotest anti-démarrage) médico-administratif jusqu'à l'échéance de l'arrêté de renouvellement d'autorisation de fonctionnement soit le 4 octobre 2024 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-11-0117 du 8 novembre 2021 portant autorisation complémentaire délivrée au centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par l'Association LE PELICAN à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2023-11-0041 du 24 août 2023 portant autorisation complémentaire délivrée au centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par l'Association LE PELICAN à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) jusqu'à l'échéance de l'arrêté de renouvellement d'autorisation de fonctionnement soit le 4 octobre 2024, cet arrêté annulant et remplaçant l'arrêté du directeur de l'Agence régionale de la santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2021-11-017 ;

Considérant les conclusions du rapport final de l'évaluation des 25 et 26 septembre 2023 réalisé par le Cabinet SOCRATES et la mise en œuvre d'un plan d'action ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation accordée à l'Association LE PELICAN pour la gestion du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « toutes addictions » situé 241 chemin des moulins 73000 CHAMBERY est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 5 octobre 2024.

La présente autorisation viendra à échéance le 4 octobre 2039.

Article 2 : Le centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) est autorisé pour les activités suivantes :

- **site principal** CSAPA situé 241 chemin des moulins 73000 CHAMBERY

- 4 places d'**appartement thérapeutique** relais (ATR) ;

- **Antennes** sur le site suivant :

Albertville (Tarentaise) au 45 avenue Jean Jaurès Hall n° 8 73200 ALBERTVILLE ;

- **Consultations jeunes consommateurs** sur les sites suivants : Aix-les-Bains, Albertville (Tarentaise), Bourg-Saint-Maurice (Tarentaise), Chambéry, Moûtiers (Tarentaise), Saint-Pierre d'Albigny (Combe de Savoie) ;

- **Consultations avancées d'addictologie** sur les sites suivants : Aix-les-Bains, Belley (Avant-Pays savoyard), Moûtiers (Tarentaise), Saint-Genix-sur-Guiers (Avant-Pays savoyard) et Saint-Pierre d'Albigny (Combe de Savoie) ;

- **Consultations de CSAPA en structures d'hébergement social** ;

- **Activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB)** sur les sites suivants : Aix-les Bains, Chambéry, la Tarentaise, et sur l'Avant-pays Savoyard exclusivement sur les communes de Saint-Genix-sur Guiers et Belley.

De nouveaux sites d'intervention pour l'activité de dépistage par TROD pourront être identifiés au cours de l'autorisation sous réserve d'en informer l'agence régionale de santé.

Le directeur de l'établissement tient la liste nominative des personnes formées à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) à la disposition du public accueilli et de l'Agence régionale de santé.

Il doit informer l'Agence régionale de santé de tout changement intervenant dans cette liste.

Le CSAPA de l'Association LE PELICAN est désigné en qualité de **CSAPA référent EAD (éthylotest antidémarrage) médico-administratif**.

Le CSAPA de l'Association LE PELICAN est désigné en qualité de **CSAPA référent pour les établissements pénitentiaires** suivants : Maison d'arrêt de Chambéry et Centre Pénitentiaire d'Aiton.

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée aux articles L. 313-6 et D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des quinze ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée aux articles L. 312-8 et D. 312-200 à D. 312-206 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'installation, l'organisation et le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

Article 6 : La structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association LE PELICAN

Adresse EJ : 241 rue du Moulins – 73000 CHAMBERY

N° FINESS EJ : 73 078 430 3

Code statut EJ : 197 – Centre soins accompagnement prévention addictologie (CSAPA)
Statut juridique de l'EJ : 61 – Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Entité établissement : CSAPA LE PELICAN

Adresse ET: 241 chemin des moulins – 73000 CHAMBERY

N° FINESS ET : 73 000 171 6

Code catégorie : 197 - Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)

Code discipline : 508 – Accueil orientation soins accompagnement personnes en difficulté spécifique

Mode de fonctionnement : 16 – prestation en milieu ordinaire

Code clientèle : 814 – Personnes consommant des substances psychoactives illicites

Code clientèle : 813 - Personnes en difficulté avec l'alcool

Le CSAPA dispose de places **d'appartements thérapeutiques relais (ATR)** :

Nombre de places : 4

Code discipline : 507 – Hébergement médico-social personnes en difficulté spécifique

Code clientèle : 853 – Personnes souffrant d'addictions

Code fonctionnement : 37 – Accueil et prise en charge en appartement thérapeutique relais

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Lyon, le 04/10/2024

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Arrêté n° 2024-11-0076

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) pour la gestion du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « toutes addictions » ANPAA 73 situé 40 rue de la Concorde 73490 LA RAVOIRE. N° FINESS EJ : 750713406 - N° FINESS ET : 730000833

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 à L. 313-6, L. 313-8, R. 313-10-3 et R. 313-10-4 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux et les articles L. 312-8 et D. 312-200 à D. 312-206 relatifs aux évaluations externes des établissements et services médico-sociaux ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles D. 3411-1 à D. 3411-10 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et les articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 relatifs à leur participation à l'activité de dépistage par la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) ;

Vu le schéma régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2023-2028 publié le 30 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté du préfet de la Savoie du 5 octobre 2009 portant transformation du Centre de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA) géré par l'ANPAA 73 en Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et portant autorisation de fonctionnement pour une durée de trois ans ;

Vu l'arrêté du préfet de la Savoie du 12 janvier 2010 portant modification de l'arrêté du 5 octobre 2009 relatif à l'autorisation délivrée à l'ANPAA 73 pour la création d'un Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) généraliste en ambulatoire par transformation du CCAA ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2012-229 du 7 février 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par l'association ANPAA 73 pour une durée totale de quinze ans jusqu'au 4 octobre 2024 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé de Rhône-Alpes n°2012-5399 du 17 décembre 2012 portant sur le rattachement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Chambéry et ses antennes de l'Avant-pays savoyard et de Maurienne géré par l'Association ANPAA au numéro FINESS de l'entité juridique nationale ANPAA n° 75 071 340 6 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2013-6227 du 31 décembre 2013 portant modification du territoire d'intervention du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par l'Association ANPAA 73, ainsi autorisé à intervenir sur le territoire de Chambéry, la Maurienne et l'Avant-pays savoyard à l'exception de Saint-Genix-sur-Guiers ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2020-11-0012 du 14 février 2020 portant autorisation complémentaire délivrée au Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par l'Association ANPAA 73 en qualité de CSAPA référent EAD (éthylotest anti-démarrage) médico-administratif ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2022-14-0232 du 13 octobre 2022 portant autorisation complémentaire délivrée au Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par l'Association ANPAA 73 de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régional de santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2022-11-0342 du 12 janvier 2023 portant autorisation pour un médecin d'assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments correspondant aux missions du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de La Ravoire et de ses antennes de Pont-de-Beauvoisin et Saint-Jean-de-Maurienne ;

Considérant les conclusions du rapport final de l'évaluation des 11 et 12 mai 2023 réalisée par RH & ORGANISATION situé 74 rue Maurice Flandin 69003 LYON 3ème et la mise en œuvre d'un plan d'action ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation accordée à l'Association Nationale de Prévention en Alcoolologie et Addictologie (ANPAA) pour la gestion du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « toutes addictions », situé 40 rue de la Concorde 73490 LA RAVOIRE, est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 5 octobre 2024.

La présente autorisation viendra à échéance le 4 octobre 2039.

Article 2 : Le centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par l'Association ANPAA 73 est autorisé pour les activités suivantes sur le territoire de la Savoie dont le bassin Chambérien, la Maurienne et l'Avant-pays savoyard à l'exception de Saint-Genix-sur-Guiers :

- **Site principal** situé 40 rue de la Concorde 73490 LA RAVOIRE ;

- **Antennes** sur les sites de :

Pont-de-Beauvoisin : 183 rue du Chalet – 1^{er} étage – ZAE La Baronnie - 73330 LE PONT-DE-BEAUVOISIN

Saint-Jean-de-Maurienne : au 7 rue de l'Orme - 73300 SAINT JEAN-DE-MAURIENNE

- **Consultations jeunes consommateurs (CJC)** sur le bassin Chambéry, Saint-Jean-de-Maurienne et Pont-de-Beauvoisin ;

- **Consultations avancées d'addictologie** sur les sites du Pôle de Santé Chambéry Nord, d'Aiguebelle, de Modane, de Yenne et des Echelles ;

- **Activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD)** de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) sur les sites de La Ravoire, Pont-de-Beauvoisin, Saint-Jean-de-Maurienne ;

De nouveaux sites d'intervention pour l'activité de dépistage par TROD pourront être identifiés au cours de l'autorisation sous réserve d'en informer l'agence régionale de santé.

Le directeur de l'établissement tient la liste nominative des personnes formées à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) à la disposition du public accueilli et de l'agence régionale de santé.

Il doit informer l'agence régionale de santé de tout changement intervenant dans cette liste.

Le CSAPA de l'association ANPAA 73 est désigné en qualité de **CSAPA référent EAD** (éthylotest antidémarrage) médico-administratif.

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée aux articles L. 313-6 et D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des quinze ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée aux articles L. 312-8 et D. 312-200 à D. 312-206 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'installation, l'organisation et le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'Agence régionale de santé.

Article 6 : La structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ANPAA SIEGE

Adresse EJ : 20 rue Saint Fiacre 75002 PARIS

N° FINESS EJ : 75 071 340 6

Code statut EJ : 197 – Centre soins accompagnement prévention addictologie (CSAPA)

Statut juridique de l'EJ : 61 – Association loi 1901 reconnue d'utilité publique

Entité établissement : ANPAA 73

Adresse ET: 40 rue de la Concorde 7340 LA RAVOIRE

N° FINESS ET : 73 000 083 3

Code catégorie : 197 - Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)

Code discipline : 508 - Accueil orientation soins accompagnement personnes en difficulté spécifique

Code fonctionnement : 16 - prestation en milieu ordinaire

Code clientèle : 853 - Personnes souffrant d'addictions

Code clientèle : 814 - Personnes consommant des substances psychoactives illicites

Code clientèle : 813 – Personnes en difficulté avec l'alcool

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le directeur départemental de la délégation départementale de la Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Lyon, le 04/10/2024

La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

Lyon, le 21 octobre 2024

Arrêté préfectoral n° 2024-220

**portant délégation de signature en matière d'administration générale,
d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur
à M. Jean-Philippe DENEUVY,
directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Préfète du Rhône
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code des transports ;

VU le code de la route ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la commande publique ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de la construction de l'habitation ;

VU le code rural ;

VU le code minier ;

VU le code de l'énergie ;

VU la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, article 21-1, relatif au pouvoir du préfet de région ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

- VU** la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes, et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale et le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n°98-81 du 11 février 1998 précité ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifiée relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du premier alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 modifiée portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
- VU** le décret n° 2002-955 du 4 juillet 2002 modifiée relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;
- VU** le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifiée, relatif aux emplois de direction de l'État ;
- VU** le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 modifié autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifiée portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 2016-1266 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu définitif de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU** le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 nommant Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
- VU** l'arrêté du 7 décembre 2001 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2020 nommant Monsieur Jean-Philippe DENEUVY directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion des agents placés sous son autorité ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-351 du 29 novembre 2022 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU les décisions des responsables de programme ;

Sur proposition de la secrétaire générale des affaires régionale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE :

SECTION I :

COMPÉTENCE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer :

- tous les actes, documents administratifs, circulaires, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétence des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne à la zone de gouvernance des ministères de la transition écologique et de la cohésion des territoires en région et les actes de gestion interne à sa direction, dont les actes énoncés par l'arrêté du 29 décembre 2016 portant dans déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État, et par les arrêtés du 26 décembre 2019 susvisés.

ARTICLE 2 :

Par dérogation à la délégation visée à l'article 1, demeurent soumis à la signature de la préfète de région :

- les actes à portée réglementaire, sauf pour les actes de gestion interne à sa direction,
- les arrêtés portant nominations de membres de commissions et comités régionaux,
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique, de déclaration d'utilité publique, de cessibilité,
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation),
- les arrêtés de sanctions administratives pris au titre du code des transports,
- les arrêtés de subvention et les conventions de financement (titre 6) liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics dont le montant dépasse le seuil de 75 000 € HT, Pour les décisions inférieures à 75 000 € (HT) un bilan annuel des décisions prises est présenté à la préfète de région ;
- les arrêtés de subvention et les conventions de financement (titre 6) liant l'État aux autres bénéficiaires dont le montant dépasse le seuil de 150 000 € HT
- les correspondances adressées aux ministres, secrétaires d'État, parlementaires en exercice,
- les instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
- les requêtes, déférés, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions, mémoires en défense hors référés.

ARTICLE 3 :

M. Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, est habilité à présenter les observations orales de l'État devant les juridictions administratives et judiciaires à l'appui des conclusions écrites présentées pour le compte de l'État.

ARTICLE 4 :

Délégation est donnée à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, dans le cadre de ses fonctions de délégué de bassin, pour assurer la présidence du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Rhône-Méditerranée et de la commission de la pêche professionnelle en eau douce du bassin.

ARTICLE 5 :

Monsieur Jean-Philippe DENEUVY peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité qu'il aura désignés par décision, dans les conditions de la délégation donnée aux articles 1 à 5 de la présente section.

SECTION II : COMPÉTENCE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

ARTICLE 6 :

Monsieur Jean-Philippe DENEUVY est désigné responsable de BOP délégué des BOP régionaux suivants :

- 113 : « Paysage, eau et biodiversité » ;
- 135 : « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » ;
- 159 : « Expertise information géographique et météorologie » ;
- 181 : « BOP de bassin – Prévention des risques » ;
- 181 : « BOP région – Prévention des risques » ;
- 203 : « Infrastructures et services de transports » ;
- 380 : « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires ».

À ce titre, délégation est donnée à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY à l'effet de :

- recevoir les crédits relevant des BOP précités ;
- répartir les autorisations d'engagement et les crédits de paiement entre les unités opérationnelles chargées de l'exécution financière ;
- procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les services et entre les actions ou sous-actions des BOP.

ARTICLE 7 :

Monsieur Jean-Philippe DENEUVY est désigné responsable d'UO sur les programmes suivants :

- 113 : « Paysage, eau et biodiversité » ;
- 135 : « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » ;
- 159 : « Expertise information géographique et météorologie » ;
- 174 : « Énergie, climat et après-mines » ;
- 181 : « BOP de bassin – Prévention des risques » ;
- 181 : « BOP région – Prévention des risques » ;
- 203 : « Infrastructures et services de transports » ;
- 217 : « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables » ;
- 354 : « Administrations territoriales de l'État », actions 5 et 6 ;
- 362 : « TECO » (Transition écologique) ;
- 380 : « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires ».

À ce titre, délégation est donnée à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY à l'effet de :

- signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les budgets opérationnels.

ARTICLE 8 :

Dans le cadre des BOP régionaux et centraux relevant des programmes suivants :

- 207 : « Sécurité et éducation routières »
- 216 : « Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » – CPRH « pilotage des ressources humaines » ;
- 348 : « Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs » ;
- 349 : Fonds pour la transformation de l'action publique ;
- 362 : « Écologie », action 01 « Rénovation énergétique » ;
- 363 : « Compétitivité », action 04 « Mise à niveau numérique de l'État, des territoires et des entreprises – modernisation des administrations régaliennes » ;
- 723 : « Opérations immobilières déconcentrées » (*compte d'affectation spéciale*).

délégation est donnée à M. Jean-Philippe DENEUVY, à l'effet de :

- signer tous les actes pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État.

ARTICLE 9 :

Sont exclus de la délégation accordée en section II :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
- en cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné ;

ARTICLE 10 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY en matière de levée de prescription quadriennale des créances sur l'État. L'arrêté portant subdélégation pris au titre du présent article est soumis au visa préalable de la préfète de région.

ARTICLE 11 :

Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, peut, en sa qualité d'ordonnateur secondaire, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions fixées par les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité. La signature des agents habilités doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

SECTION III :

COMPÉTENCE DE POUVOIR ADJUDICATEUR

ARTICLE 12 :

Délégation est donnée à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics dans les conditions fixées à l'article 13.

ARTICLE 13 :

Sont soumis à autorisation préalable de signature les actes d'engagement des marchés publics dont le montant toutes taxes comprises est égal ou supérieur à :

- 221 000 € TTC pour les marchés de fournitures et services

- 1 000 000 € TTC pour les marchés de travaux,

ainsi que les avenants qui augmentent d'un montant égal ou supérieur à 20 % le montant du marché initial, à l'exception des avenants se rapportant à un marché initial non soumis à autorisation préalable.

ARTICLE 14 :

Au titre de la section IV, M. Jean-Philippe DENEUVY, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité qu'il aura désignés par décision, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

ARTICLE 15 :

L'arrêté préfectoral n° 2024-107 du 13 juin 2024 est abrogé.

ARTICLE 16 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 17 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fabienne BUCCIO

Original signé

Arrêté préfectoral n° 2024-214

portant nomination de l'agent comptable intérimaire du groupement de coopération sociale et médico-sociale FHF AURA

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2023-14 du 18 janvier 2023 portant modification du cadre budgétaire et comptable de certains groupements de coopération sanitaire et groupements de coopération sociale ou médico-sociale ;

Vu la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Institut de formation des cadres de santé du territoire lyonnais » (GCS IFCS-TL) du 6 juillet 2020 ;

Vu l'avis favorable à la nomination de l'agente comptable intérimaire du GCS IFCS-TL, rendu par la direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône le 16 octobre 2024 ;

Vu la demande de nomination de l'agent comptable du GCS IFCS-TL en date du 16 octobre 2024 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE :

Article 1 : Madame Séverine AURAY est nommée agente comptable intérimaire du GCS IFCSTL.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut

aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et l'administrateur du GCS IFCSTL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 octobre 2024

Pour la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
par délégation,

La secrétaire générale pour les affaires régionales

Françoise NOARS